

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 07/082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 10 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 26 Janvier 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 21 Février 2007

Ordonnance de fixation : 5 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

INTIMÉ

S.A. AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, prise en la personne de son représentant
légal en exercice demeurant 8 rue Frédéric Surleau - BP 3736 - 98846 Nouméa - 98800
NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 05 Septembre 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a
présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 10 Octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 janvier 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, statuant sur les demandes formées par X contre la société AIR CALÉDONIE INTERNATIONAL (ACI) aux fins de voir dire que l'alinéa 2 de l'article 5.6.2 de l'accord d'établissement contrevient à l'article 4 de la Délibération des 23 et 24 février 1988 et d'ordonner à la société ACI de laisser Mme X prendre ses heures de délégation selon les besoins de ses mandats, le Tribunal du Travail de NOUMÉA a débouté celle ci de toutes ses demandes et débouté la société ACI de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 21 février 2007 du jugement non notifié dont elle sollicite l'infirmerie dans son mémoire du 16 mai 2007 avec la condamnation de la société ACI à lui verser 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle reprend ses demandes initiales en exposant qu'en sa qualité de déléguée syndicale et déléguée du personnel titulaire, elle bénéficie de 30 heures de délégation mensuelles converties selon un accord d'entreprise, en 5 jours mensuels compte tenu des conditions de travail spécifiques du personnel navigant commercial auquel elle appartient et qu'un contentieux relatif aux modalités de prise de ses heures de délégation l'oppose à la société ACI qui entrave le libre exercice de ses mandats par la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.6.2 de l'accord d'établissement du 10 août 1989.

Ce texte qui prévoit que les heures de délégation sont arrêtées le 15 du mois précédant leur prise et que les heures attribuées à un même représentant du personnel ne peuvent être programmées en plus de deux fractions, contrevient selon l'appelante, à l'article 4 de la Délibération des 23 et 24 février 1998 en ce que ces dispositions sont moins favorables que le régime légal ce qu'interdit le régime de faveur instauré par la dite Délibération.

X fait grief au jugement attaqué d'avoir considéré que la première condition relative au délai d'avis à l'employeur s'analysait en un délai de prévenance issu d'une négociation qui ne constituait ni un moyen de contrôle ni une procédure d'autorisation préalable.

Elle estime pour sa part que si l'employeur peut exiger d'être informé de la date de la délégation, c'est à la condition que les mesures édictées à cette fin ne soient pas incompatibles avec l'accomplissement de la mission des délégués et qu'en l'espèce, l'obligation de prévenance imposée par le texte litigieux ne lui permet pas d'assurer librement ses mandats compte tenu de l'anticipation exigée et notamment du caractère indispensable voire urgent de certaines démarches à accomplir au profit des salariés et adhérents qu'elle représente.

De la même manière, elle fait valoir que la seconde condition relative à la limitation de la prise des jours de délégation en deux fractions a été jugée valide par le Tribunal eu égard à la nature particulière de l'activité d'une compagnie aérienne alors que cette obligation applicable quelque soit le nombre de mandats détenus par le représentant du personnel, aboutit à une

restriction illégitime des missions assurées par les représentants titulaires, comme elle, de plusieurs mandats.

La société ACI conclut le 3 juillet 2007 à la confirmation du jugement en réclamant une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais de procédure.

Elle réfute l'argumentation de l'appelante en se référant à la jurisprudence qui valide les mécanismes destinés à permettre la bonne marche de l'entreprise tels les délais de prévenance, à condition que les mesures aient été mises en place à l'issue d'une négociation.

L'intimée indique que c'est ce qui a été fait en l'espèce avec les accords d'entreprise des 10 août 1989 et 10 octobre 2001 conclus en concertation avec les syndicats dont celui qui représente l'appelante.

Elle précise que si un délai de prévenance est demandé, la direction n'impose pas le positionnement des heures de délégation et elle maintient que la limitation des fractionnements a été retenue d'accord partie pour ne pas entraver le fonctionnement des services dont dépendent les représentants du personnel ni l'exercice normal de leur mandat.

Elle réaffirme qu'un fractionnement sans limite conduirait un délégué navigant titulaire de plusieurs mandats à ne plus exercer ses fonctions professionnelles en indiquant que chaque fractionnement supplémentaire des jours de délégation augmente d'un minimum de 11 heures le temps d'indisponibilité d'un délégué navigant.

Elle conteste enfin la prétendue discrimination entre titulaires de mandats dont l'appelante s'était prévalu en première instance et qui est démentie par la comparaison des situations réelles des représentants du personnel en cause.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 5 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le premier juge a considéré avec raison d'une part que l'avis à l'employeur instauré par l'accord d'entreprise du 10 août 1989 constituait un délai de prévenance issu d'une négociation qui ne présentait aucun caractère contestable et d'autre part que la limitation de la prise des jours de délégation en deux fractions maximum était justifiée par les contraintes particulières qu'impose la réglementation du temps de travail du personnel navigant dans une compagnie d'aviation.

En l'état de l'argumentation pertinente du Tribunal que les débats d'appel ne modifient pas et qui reste applicable quelque soit le nombre de mandats détenus par l'appelante, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

L'intimée est fondée à obtenir une indemnité de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles exposés devant la Cour.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 26 janvier 2007 ;

Condamne X à verser à la S.A AIR CALÉDONIE INTERNATIONAL une indemnité de CENT MILLE (100.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT